

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la chapelle de Grentzingen, inscrite au cadastre de la Commune d'Ettelbruck, section D de Grentzingen, sous les numéros 31/138 et 31/139, appartenant à la Ville d'Ettelbruck.

**Le Gouvernement en conseil,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de classement du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ettelbruck du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil communal de la Ville d'Ettelbruck, émis le 26 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

**Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classée monument national la chapelle de Grentzingen, inscrite au cadastre de la Commune d'Ettelbruck, section D de Grentzingen, sous les numéros 31/138 et 31/139, appartenant à la Ville d'Ettelbruck.

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Ville d'Ettelbruck, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**